

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

**Arrêté temporaire n°ARR2023-203
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**CÉRÉMONIE DU 19 MARS 2023
MONUMENT AUX MORTS**

Le Maire, Conseiller régional,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.417-11,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté n°ARR2022-533 du 07 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sébastien LEROUX,

Considérant que la CÉRÉMONIE DU 19 MARS 2023 AU MONUMENT AUX MORTS rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 19 mars 2023 RUE DE SÉNARMONT, RUE MARQUIS, RUE DES GAULTS, RUE DOGUEREAU et PLACE MÉTÉZEAU

ARRÊTE

Article 1 - Le 19 mars 2023, de 10h00 à 14h00 RUE DE SÉNARMONT, RUE MARQUIS, RUE DES GAULTS, RUE DOGUEREAU et PLACE MÉTÉZEAU, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation des véhicules sera interdite RUE DE SÉNARMONT, RUE MARQUIS, PLACE MÉTÉZEAU et RUE DOGUEREAU (dans la partie comprise entre la RUE D'ORLÉANS et la RUE DE SÉNARMONT). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le sens de la circulation RUE DE SÉNARMONT sera inversé pour les riverains et régulé à l'aide de la police municipale le temps de la cérémonie.
- Le stationnement des véhicules sera interdit suivant la signalisation mise en place RUE MARQUIS, RUE DES GAULTS, RUE DOGUEREAU et PLACE MÉTÉZEAU. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Les véhicules en stationnement interdit, considérés comme gênant seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3 - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de DREUX et Monsieur le chef de service de la police municipale, Directeur de la Prévention et des Risques Urbains et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 MARS 2023

Fait à Dreux, le _____
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué à l'occupation du
domaine public



Sébastien LEROUX

DIFFUSION:

- MAIRIE DE DREUX
- L'Écho Républicain
- KÉOLIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Service de collecte des déchets
- TRANSDEV
- Centre de secours
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- Gendarmerie
- MAIRIE DE DREUX SERVICES TECHNIQUES ET AMENAGEMENT DURABLE
- MAIRIE DE DREUX SERVICE VOIRIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.